

FILE 15619 2  
C 20  
F 10  
19773

# D É F E N S E

D E

## L'OUVRAGE INTITULÉ: LÉGITIMITÉ DU SERMENT CIVIQUE,

Par M. GRÉGOIRE, Curé d'Embermenil, Député  
du département de la Meurthe.

---

*In hujus modi causis ubi per graves dissentionum scissuras non  
hujus aut illius hominis est periculum, sed populorum strages  
jacent, detrahendum est aliquid severitati, ut majoribus  
malis sanandis caritas sincera subveniat. S. August. Lib. de  
correctione Donatistarum ad Bonif. epist. 185, edit. PP.  
S. M. tom. 2, pag. 661.*

---



A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,  
Et à LYON  
Chez FAUCHEUX, Imprimeur - Libraire, grande rue  
Merciere, près la rue Tapin.

---

1 7 9 1.

THE NEWBERRY  
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1918

PHYSICS DEPARTMENT

REPORT ON THE PROGRESS OF WORK

FOR THE YEAR 1918

BY

ROBERT A. MILLIKAN

AND

WALTER B. WHEELER



CHICAGO, ILL.

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

1918

PRINTED AND BOUND AT THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

1918

---

# D É F E N S E

D E

## L' O U V R A G E I N T I T U L É : LÉGITIMITÉ DU SERMENT CIVIQUE,

*Par M. GRÉGOIRE , curé d'Embermeuil , député du  
département de la Meurthe.*

**J**E débute par une dénonciation étrangère à ma défense , mais qui ne l'est pas à l'objet du serment civique. Quiconque est ami de la religion & de la patrie , a mission pour traduire à leur tribunal les administrateurs du département du Morbihan. Dans une circulaire qu'ils viennent d'adresser aux citoyens de leur ressort , on lit , avec étonnement , avec scandale , ce qui suit ( page 6 ) :  
" Le pape a chez lui les pouvoirs de l'épiscopat , & hors  
" de son territoire , il n'a ni ceux-là , ni autre. Page 13 :  
" Vous ( les curés ) êtes , dans la hiérarchie , les égaux  
" des évêques , à la seule différence que vous ne pouvez  
" pas , comme eux , ordonner vos semblables. "

Personne ne fronde plus courageusement que moi tous les abus , fussent-ils réfugiés sous la tiare , la mître ou le diadème ; & cet opuscule en offrira de nouvelles preuves. Mais , fidele aux vrais principes , je m'élèverai toujours avec intrépidité contre une doctrine erronée , & dont le simple exposé suffit pour provoquer la censure. Comment se peut-il que des hommes chargés de l'administration publique , & sur qui doit se reposer la confiance des peuples , professent & propagent des maximes anti-catholiques , capables , sur-tout dans la crise actuelle , d'égarer les ignorants , de révolter les gens instruits , de fournir , non des prétextes , mais de justes sujets d'inquiétudes aux vrais chrétiens , d'attiser conséquemment le foyer de l'insubordination & des désordres ? On me vante la



droiture de ces administrateurs. Je ne sonde pas leurs intentions , quoiqu'on puisse élever des doutes sur cet objet , puisqu'un de leurs collègues a refusé de signer leur adresse ; je censure leurs principes , & j'aime à croire qu'ils s'honoreront au plutôt , par une rétractation publique , que commande l'amour du devoir & de la paix. Si leur circulaire n'est que le fruit d'une erreur , leur silence seroit un crime ; & je m'empresserois alors de sonner l'alarme contre un attentat public aux vérités saintes , dont nous sommes , aux yeux de l'église & de l'état , les dépositaires & les organes. Si ces messieurs veulent persuader au peuple que le serment civique est légitime , cette thèse n'a pas besoin du mensonge pour auxiliaire ; la vérité suffit à son triomphe. Cette transition me conduit naturellement à mon sujet.

Deux brochures ont paru ; l'une contre mon serment , l'autre contre mon écrit sur cet objet. La première , que le hasard vient seulement d'amener sous mes yeux & qui a pour titre : *Lettre d'un curé de campagne à M. Grégoire , sur son serment* , paroît antérieure à la publication de mon ouvrage , ou du moins l'auteur ne l'a pas connu , car il y eût trouvé la réfutation de presque tout ce qu'il allègue. Je n'aime pas les redites ; & après quelques observations , je renverrai l'auteur à mon écrit , dont je ne puis lui adresser un exemplaire , puisqu'il a gardé l'anonyme.

Vous insistez sur ce que les droits du souverain pontife ne sont pas assez prononcés dans la constitution civile du clergé ; ne l'ai-je pas dit moi-même ? Mais en observant qu'une réticence de cette nature n'est point une hérésie dans un ouvrage qui n'est pas destiné à énoncer toutes les vérités dogmatiques , & qui n'est point un corps de doctrine , tel que l'exposition de foi par Bossuet.

Vous craignez que dans les articles non encore décrétés , & qui seront le complément de la constitution , on n'insère des choses inorthodoxes. Cette terreur auroit-elle pour fondement la connoissance morale d'une foule d'êtres gangrenés dans tous les genres ? Ils parlent de religion , & la religion n'est pour eux que le masque de l'hypocrisie , c'est-à-dire , le manteau du crime ; ils pré-

consentent la probité, la vertu, & peuvent offrir pour garants de la leur, des créanciers désolés, des habitués de tripots ou de repaires de la luxure. Ils célèbrent le patriotisme, le peuple s'engoue de leurs phrases banales, que la feuille du lendemain a soin de vanter; & ce peuple ne voit pas que le civisme n'est pour eux qu'un calcul de vanité ou de finance; que n'ayant pu jouer le rôle de *Séjan*, ils aspirent à celui de *Cromwel*; & qu'ils n'ont, comme on l'a dit, tué le despote, que pour conquérir le despotisme. La religion n'a de prix, à leurs yeux, qu'autant qu'elle peut servir de marche-pied à leur ambition: ils préféreroient encore de la détruire, parce qu'elle en est le frein. Ce qui doit anéantir ou atténuer vos craintes, c'est la certitude ou l'espérance de ne jamais voir l'assemblée subjuguée par des principes destructeurs. Mais une observation péremptoire, c'est que le serment exigé ne porte que sur ce qui est décrété, & jamais sur ce qui, ne l'étant pas, n'est qu'un être de raison. Conséquemment votre appréhension ne peut être un moyen déclinaire. Doit-on crier au feu sur la seule possibilité d'un incendie?

Vous tremblez que les élections nouvelles ne soient en proie à des intrigues d'autant plus criminelles, que leur objet sera d'une nature plus relevée. Certainement si le choix des nouveaux pasteurs doit ressembler à celui d'un grand nombre de municipaux & d'administrateurs, il seroit permis de balancer, pour la préférence, entre l'ancien & le nouveau régime. Voulez-vous connoître des fots orgueilleux & des tyrans détestables? voyez la plupart des municipalités dans les campagnes (1). Mais, ce qui

---

(1) L'objet de cette note est une digression, mais si nécessaire, que je ne puis l'omettre.

Je suis ici au centre des correspondances dans tout le royaume, & certainement personne n'a recueilli tous les renseignements que j'ai sur la tyrannie des municipalités, envers les curés, vicaires, &c.: c'est un tableau hideux que je rendrai public, pour le lier à l'histoire de la révolution. On y verra une foule d'êtres, pour qui l'écharpe n'est que l'enseigne de la bêtise.

doit écarter nos inquiétudes , c'est que les nouveaux juges sont , pour la plupart , une preuve que le peuple , en s'éclairant graduellement , épure ses choix.

Les faits que vous citez pour constater l'érection d'évêchés par la puissance spirituelle , prouvent ce que personne ne nie : savoir , que l'église seule organise son régime , même extérieur , lorsqu'elle n'est point liée à l'administration politique , ou que l'autorité civile refuse de s'en mêler ; mais ces exceptions n'infirment pas les droits de la puissance temporelle.

Votre ouvrage présente une contradiction bien étrange , pour ne pas dire plus. Vous assurez ( p. 18 ) que si le corps épiscopal adhère à cette constitution , par son serment , dès-lors elle est légale ; “ & nous pouvons , dites-vous ,

tise , de l'orgueil , de la fureur , se relayer pour tourmenter leurs pasteurs de toutes manières , sous tous les prétextes. Croiroit-on qu'en ce moment , des curés & des vicaires sont en proie à la persécution ; les uns pour avoir prêté leur serment avant la notification officielle du décret , en sorte que leur élan patriotique est traduit comme crime ; les autres , pour avoir juré , non en étendant la main , mais en l'appliquant à la poitrine , comme il est d'usage aux prêtres , comme je l'ai fait moi-même à la tribune ?

A côté de ces municipaux , vous avez pour pendant nombre d'administrateurs ; les uns sans énergie & qui sont en arrière de la révolution ; les autres sans frein , qui envahissent les pouvoirs judiciaires & législatifs , & qui , dans le texte des décrets , veulent trouver des dispositions justificatives de leurs imprudences ou de leurs injustices. Je me borne à un seul exemple. L'Assemblée nationale a rendu un décret très-sage sur la nouvelle circonscription des paroisses ; mais diverses administrations , agissant à tort & à travers , révoltent les peuples , soit en réduisant des cures à l'état de succursales , soit en supprimant des églises dont le bien public sollicite la conservation. La première opération n'a pour objet qu'une léfinerie atroce sur la chétive pension d'un prêtre , comme si la qualité de vicaire diminue ses besoins ; la seconde est une injustice , une cruauté contre ces habitants , en faveur de qui leurs aïeux fonderent & doterent cette église , & qui ont droit d'avoir un prêtre chez eux , ou d'être déchargés de l'impôt , au prorata de ce qu'ils paient pour l'entretien du culte.



» en jurer l'exécution. » Mais ( page 22 ) vous apostrophiez les prélats en ces termes : Si vous aviez molli en prêtant le serment qu'on vous demandoit , vous perdiez à jamais notre estime. » J'avoue n'avoir pu rapprocher sans frissonnement ces deux passages. Quoi , les évêques peuvent , selon vous , par leur adhésion , valider l'opération de l'Assemblée ! Cet acte facile calmera les troubles de l'église & de l'état ; & cependant vous les félicitez de s'y être refusés. En vérité , si ce n'est pas là prêcher la sédition , qu'on assigne le caractère d'une telle conduite. Cependant je fais un effort de charité , pour croire que telle n'est pas l'intention de l'anonyme qui , embouchant la trompette du malheur , crie que tout est perdu ( page 26 ) , que tous les nouveaux pasteurs seront tachés du crime d'intrusion. Il suffit de trouver un *Parker* ; & bientôt , selon lui , nous n'aurons plus que des *Odets* & des *Spifames*. C'est aux évêques qui ont prêté le serment que s'adressent ces madrigaux. Il descend ensuite jusqu'à moi pour m'en gratifier. Mon nom doit passer à la postérité , avec la célébrité d'*Erostrate* , si je ne monte vite à la tribune pour désavouer le serment que j'ai fait. Mon cher confrère ( car vous vous dites curé ) , ces mots j'ai tort seroient bien vite sur mes lèvres , si je croyois avoir failli , & je donnerois le plus grand éclat à ma résipiscence ; mais je vous déclare que plus j'approfondis la question , plus je me fortifie dans les principes que j'ai professés ; & bientôt , peut-être , penserez vous de même , car la lumière étincelle de toute part , parce que de toute part on imprime sur ces objets des ouvrages irréfutables.

J'arrive au second écrit intitulé : *réponse à l'ouvrage de M. l'abbé Grégoire*. Cependant qu'on ne se trompe pas à ce titre , qui n'est pas concordant avec ce que dit l'auteur ( page 4 ) , où il se propose d'examiner seulement quelques articles de mon ouvrage. Dans ce qu'on n'attaque pas , il m'en resteroit assez pour être maître du champ de bataille : d'ailleurs tout est lié dans mon plan ; c'est un tissu qu'il falloit défaire ; on s'est contenté de l'érailler. L'auteur de cette critique est un homme droit , ami de

la religion & de la vérité. Quelle différence entre la modération chrétienne & les fureurs qu'exalant contre les patriotes quelques journalistes vendus à la calomnie ! On s'honore de leur haine ; leur éloge seroit une flétrissure.

Je commence , Monsieur , par vous féliciter de ce que vous faites consister la théologie dans la lecture des livres saints & des traditions apostoliques. Ce n'est pas là cette théologie , dont on a dit qu'elle étoit à la religion , ce que la chicane est à la justice ; c'eût été opposer la religion à la religion elle-même : mais on a voulu parler de cette scholastique querelleuse & assoupissante , où les plus majestueuses idées de la foi sont noyées dans un déluge de spéculations systématiques , qui ont dénaturé le pur enseignement des saint Paul , des Ignace , des Policarpe. Ceux-ci vous placent au milieu de tous les rayons de la vérité ; tandis que , trop souvent , la scholastique dessèche le sentiment , & rétrécit le génie dans un cercle de puérités pointilleuses.

« Notre religion , dites-vous , est apostolique ; c'est-à-dire qu'elle enseigne la même doctrine que les apôtres ; c'est-à-dire encore qu'elle présente une succession non interrompue de pasteurs *envoyés par les apôtres* , comme eux-mêmes l'avoient été par Jesus-Christ. » Cette définition , vraie dans la première partie , est fautive dans la seconde. Il faudroit dire une succession non interrompue de pasteurs *envoyés par Jesus-Christ* , comme les apôtres l'ont été ; car il n'y a pas deux missions , l'une divine , propre aux apôtres , & l'autre apostolique , qui seroit celle de leurs successeurs. Les apôtres n'ont pu en établir que par la voie de l'ordination. Donc les évêques qu'ils ont institués , n'ont exercé le ministère épiscopal qu'en vertu d'une mission divine qui , dérivant de l'ordination , réside essentiellement , exclusivement dans le sein de la puissance ecclésiastique.

Je soutiens que l'ordination confère à l'évêque toute l'autorité nécessaire. Vous soutenez au contraire qu'il lui faut une mission canonique absolument distinguée de son ordination. C'est ici que nos opinions commencent à diverger. Pour prouver la vôtre , vous objectez que si l'or-



ordination épiscopale étoit la source de la juridiction, les vicaires ne pourroient, après la mort de l'évêque, gouverner le diocèse, attendu qu'ils n'ont pas reçu la consécration épiscopale. Cette objection n'offroit une difficulté sérieuse, qu'autant que les vicaires gouverneroient, comme juges de la foi, comme consécrateurs du sacerdoce diocésain; mais ils n'exercent qu'une autorité relative au maintien de l'ordre & de la discipline. Cette fonction étoit anciennement attribuée aux prêtres qui composoient le conseil de l'évêque décédé. Je pourrois plutôt vous demander pourquoi les cathédrales, ayant dégénéré au point de n'être plus que l'ombre de ces antiques presbyteres, leurs fonctions n'étoient pas nulles de plein droit. Pourriez-vous me répondre autre chose, sinon que Dieu, dans sa miséricorde, n'abandonne pas le salut des fideles à la merci des abus introduits par les hommes?

Demandez-vous ensuite sur quelle base j'établis la mission universelle des évêques? Jesus-Christ lui-même vous répond: *allez, enseignez toutes les nations*. Si ce n'est pas là une mission universelle, veuillez bien, Monsieur, en tracer les limites; & observez que les apôtres ont été envoyés au même moment qu'ils ont reçu le pouvoir de lier & de délier; car Jesus-Christ a prononcé leur mission par une formule parallele & simultanée. *Je vous envoie*, dit-il, *comme mon pere m'a envoyé*, dans la même circonstance & au même instant où il dit: *les péchés que vous remettirez seront remis*, &c. Donc ils sont envoyés en vertu de l'ordination, comme ils sont établis juges des consciences en vertu de l'ordination. A cela, vous faites plusieurs réponses que je vais successivement mettre au creuset.

1°. Les apôtres, dites-vous, *pouvoient* avoir une mission plus étendue; elle *pouvoit* être universelle, sans qu'on *pût* en inférer que cette qualité convînt à celle de leurs successeurs. Voyez, Monsieur, comme ces expressions *pouvoient*, on *pût*, &c., sont vacillantes. Cette réponse d'ailleurs est de la plus mauvaise théologie; car en admettant gratuitement & sans preuve une différence spécifique entre l'ordination apostolique & l'ordination épiscopale,

entre la mission des apôtres & la mission des évêques ; vous détruisez l'unité du sacerdoce que Jesus-Christ a établi indivisible, immuable, & que les apôtres n'ont pu transmettre que comme ils l'ont reçu. Le sacerdoce, la mission des apôtres & des évêques sont donc identiques. J'ajoute que si, outre l'ordination, il faut une mission particuliere, l'ordination donne le pouvoir & ne le donne pas ; que l'ordonné peut remettre les péchés & ne le peut pas ; & que ces paroles du Sauveur : *Allez, enseignez*, signifient également, *n'allez pas, n'enseignez pas*.

Vous me dites, en second lieu, que la mission n'a été donnée aux apôtres que collectivement, & qu'on ne peut en conclure que chacun d'eux ait une mission universelle. Evidemment vous vous trompez ; & j'en conclus, au contraire, l'universalité de leur mission. Puisque Jesus-Christ, les envoyant faire la conquête de l'univers, ne leur fixe pas d'autres limites que leur zele ; ils étoient donc propres à évangéliser en tout pays, ce qu'ils firent ; & lorsqu'après avoir long-temps travaillé comme voyageurs, ils se fixerent en divers lieux, ce fut le bon ordre, & non le défaut de juridiction qui renferma chacun dans certaines limites.

J'adopte votre comparaison de quatre-vingt-trois commissaires envoyés dans les quatre-vingt-trois départements ; & je dis que chacun d'eux seroit revêtu de pouvoirs suffisants pour aller dans tous indifféremment, si l'on n'avoit pas fixé à chacun celui auquel il est destiné. Montrez moi donc que Jesus-Christ a nommé St. Pierre pour Rome, St. Jacques pour Jérusalem, St. Jean pour Ephese, &c. ; ou convenez que la division des territoires est une chose d'ordre, de police, concerté pour le bien des peuples, & que les peuples ont droit de modifier pour leur avantage, puisque c'est là le but de toutes les loix.

Votre troisieme réponse est de la même force que les précédentes. Y pensez-vous de nous dire " qu'il eût été " difficile à Jesus-Christ d'assigner un territoire particulier " à chacun de ses apôtres ? " Outre ses miracles, l'Homme-Dieu a fait des choses plus difficiles. Il connoissoit parfaitement leurs talents respectifs & le pays auquel chacun

étoit plus propre ; cependant il s'est abstenu de leur attribuer aucun territoire , mais il leur a confié le pouvoir des clefs , pour l'exercer par-tout. Les apôtres n'attachoient pas à des villes déterminées les évêques qu'ils ordonnoient ; mais ils les y laissoient pour un temps & des besoins de circonstances. St. Paul dit à Timothée : *Rogavi te ut remaneres Ephesi , dum irem in Macedoniam ut denunciares quibusdam* , &c. Il dit à Tite : *Hujus rei gratiâ reliqui te Crete , ut ea quæ defunt corrigas & constituas per civitates , presbyteros*. Est-ce là dire à un évêque : Voilà votre église & le seul territoire où vous puissiez exercer vos fonctions ? Je vous invite , Monsieur , à bien méditer ces paroles , qui sont décisives.

Lorsqu'après une circonscription que le bon ordre exigeoit , on n'a point ordonné d'évêque sans lui assigner un territoire , cela ne prouve pas que la mission ne soit radicalement universelle ; car on ne peut conférer un sacrement à demi ; & l'on ne peut conférer d'autres sacrements que ceux que Jesus-Christ a institués. Quant à ce que vous dites des évêques grecs schismatiques , ils ont la mission divine qu'ils exercent validement , mais d'une manière illicite & anti-canonique , parce que tout pasteur doit être uni au siege de St. Pierre.

Tout le pouvoir essentiel aux ministres de l'église est donc conféré par l'ordination : l'église , loin d'y ajouter , n'a fait qu'en restreindre l'exercice par une sage police à chaque diocèse. Dès-lors s'évanouissent toutes les difficultés sur la mission ajoutée au pouvoir de l'ordination. Cette distinction étant la pierre angulaire de votre édifice , il croule avec elle ; & tout ce qui suit tombe à faux , parce qu'il suppose ce qui précède & que je viens de réfuter.

Je conviens , avec vous , que le bon ordre , & non pas , comme vous le dites , l'unité de l'église , exige que chaque pasteur soit renfermé dans une sphere d'activité circonscrite : de là , cette police qui fonde les divisions des diocèses sur des convenances locales. La charité trace des limites , que la charité franchit , quand le besoin des peuples l'exige. C'est par-là que St. Epiphane s'exculsa d'avoir exercé ses fonctions dans un diocèse étranger.



Jésus-Christ, en déclarant que son royaume n'est pas de ce monde, adapte son évangile à tous les gouvernements, & ne veut pas les priver de la moindre partie de juridiction qui leur compete. La nation, maîtresse absolue de son territoire, le partage à quatre-vingt-trois évêques, sans attenter au caractère épiscopal, qui est hors d'atteinte des changements humains : elle donne à l'évêché de Rhodès deux cents paroisses de celui de Vabres. Si l'évêque de Rhodès croit ne pouvoir y exercer son autorité que du consentement de l'évêque de Vabres, celui-ci peut le donner : c'est l'objet d'une opération spirituelle qui ne concerne pas l'état. Tout-à-l'heure, Monsieur, je vous ferai convenir qu'il le doit ; & que s'il ne le fait pas, le besoin des peuples, la nécessité & la charité y suppléent. Cette concession de territoire, cette résolution de l'autorité civile de ne reconnoître que tel pour fonctionnaire public, est absolument de sa compétence. Si, pour pareille chose, il pouvoit y avoir collision entre les deux puissances, chacune étant souveraine, indépendante, l'une paralyseroit l'autre ; & la dispute seroit interminable, à moins que Dieu n'intervînt pour juge.

N'êtes vous pas, Monsieur, frappé, comme moi, de la réflexion suivante ? Un simple particulier, maître de sa personne, en changeant de domicile, peut se donner un autre pasteur ; & , selon vous, des milliers d'hommes, des peuples entiers ne pourroient pas collectivement ce que peut un seul individu ; ils ne pourroient passer sous la houlette d'un autre pasteur : & ne dites pas que celui-ci seroit un évêque politique ; c'est là un fantôme que vous créez. Un sujet choisi par le peuple sera évêque apostolique, lorsqu'il aura été consacré par un évêque dont l'ordination remonte, par filiation, jusqu'aux apôtres.

Vous convenez que des missionnaires, arrivant à la Chine, s'estimeroient trop heureux de fixer leurs sieges dans les villes que désigneroit l'empereur. Je m'empresse, à mon tour, de convenir qu'ils n'auroient pas leur juridiction, précisément parce que l'empereur auroit marqué le lieu de leurs sieges, mais parce qu'ils auroient été faits prêtres & évêques par l'église. Pour vous, Monsieur, vous pré-

tendez qu'ils ne l'auroient que parce que l'église auroit consenti aux bornes posées par l'empereur ; & vous ajoutez que s'il vouloit , par la suite , changer ces limites , il ne le pourroit pas sans l'aveu du clergé ; c'est à-dire , que ce clergé obéiroit bien au prince en arrivant chez lui ; mais que s'il prenoit une fois consistance , il lui résisteroit impunément. Je ne conseillerois pas à ces missionnaires de faire part au prince de ce futur contingent ; je suis sûr qu'il nuirait au succès de leur débat. Or , comme j'ai trouvé , ainsi que vous , ces principes dans l'exposition des évêques , malgré mon respect pour eux , je n'ai jamais pu adopter leur écrit.

Peut-être m'objecterez-vous encore que si l'église , légalement adoptée dans l'état , ne peut plus , sans l'intervention de la puissance civile , organiser sa police extérieure , en tant qu'elle est liée à l'ordre politique , elle est de pire condition qu'avant d'y être admise. Je vous demanderois alors si l'église , liée , par l'adoption nationale , à la destinée de l'empire qui assurera la durée de la religion & son triomphe ; si , dis-je , elle est dans une condition pire que lorsque persécutée ou seulement tolérée , elle n'a dans l'état qu'une existence tourmentée ou précaire.

Avant de revenir à votre ouvrage , je crois devoir , pour la régularité méthodique des raisonnements , intercaler ici deux ou trois pages d'objections qui ne sont pas de vous , & des réponses qui ne sont pas de moi. Les deux athlètes que je mets en scène sont deux hommes savants & profonds (1) , MM. Sanguiné & Lamourette.

Je penche à croire , dit le premier , que l'effet propre & nécessaire du sacrement de l'ordre , est de conférer à l'évêque & au prêtre , pour tous les lieux , pour toutes les personnes , pour tous les cas , tous les pouvoirs spirituels de l'épiscopat & de la prêtrise , même ceux de la

(1) Tous deux ont été mes professeurs en théologie. Il m'est doux de consigner ici mes sentimens de reconnaissance , d'estime & de vénération pour deux prêtres aussi respectables.

jurisdiction. Mais ce n'est pas là un principe indubitable ; les théologiens sont partagés sur ce point de doctrine , &c.

Ce point de doctrine , répond M. Lamourette , a toujours été indubitable en France , où les théologiens étoient obligés de conformer leur enseignement aux articles qui serrent de base aux libertés de l'église gallicane. Or , dans le premier de ces articles on lit que l'église , que ces pasteurs tiennent *immédiatement de Dieu leur jurisdiction* , prononcé synonyme de celui-ci : *Les évêques reçoivent la jurisdiction dans leur ordination*. Donc la jurisdiction est aussi intime au caractère épiscopal , que la puissance relative à la consécration de l'eucharistie , est intime & identique au caractère du sacerdoce en général ; donc l'exercice de la jurisdiction épiscopale ne peut pas plus être limité , lié ou délié par quelque autorité que ce soit , quant à la validité ou l'invalidité des actes qui lui sont propres , qu'on ne peut limiter , lier ou délier l'exercice du pouvoir de consacrer l'eucharistie , quant à la validité ; &c.

La raison pour laquelle rien ne peut empêcher qu'un prêtre ne consacre par-tout , & toujours validement l'eucharistie , c'est que le pouvoir en vertu duquel il consacre , est un pouvoir d'ordre. Or , une jurisdiction reçue dans l'ordination & par l'ordination , est aussi un pouvoir d'ordre. Donc , &c.

Mais , dit monsieur Sanguiné , quelque pouvoir de jurisdiction que l'évêque & le prêtre soient supposés avoir reçu dans leur ordination , il est certain , de certitude de foi , que l'exercice de ces pouvoirs peut être lié ou délié , restreint ou étendu , non-seulement quant à la publicité politique , mais encore quant à la légitimité ou l'illégitimité , réelle & intrinsèque des actes qui lui sont propres. Écoutons la réponse de M. Lamourette.

Une jurisdiction reçue dans l'ordination , par l'ordination , & dont l'exercice pourroit être lié ou délié , restreint ou étendu par l'autorité ecclésiastique , seroit une contradiction absolument parallèle à un pouvoir de consacrer , reçu dans l'ordination , par l'ordination , & dont l'exercice pourroit être lié ou délié , restreint ou étendu par l'autorité ecclésiastique , quant à la validité. On porte



le défi à tous les théologiens d'assigner ici une racine de disparité.

Je demande si au moment où un prêtre vient de recevoir l'ordination épiscopale, il a une juridiction dont l'exercice est *lié*. Si cela est, il n'y a point de puissance qui puisse mettre dans un état d'activité, ce que Dieu a laissé dans un état d'inactivité & d'inertie. Si ce prêtre, au contraire, au sortir de son ordination, a une juridiction dont l'exercice est *délié*, il n'y a pas non plus de puissance qui puisse paralyser ce que Dieu a donné dans un état actif & libre de tout obstacle. Si vous dites que cette juridiction est reçue de Dieu dans un état confus, indéterminé, vague, indifférent, c'est dire que cette juridiction n'est rien, parce que rien de divin, ni même de vrai & de réel, qui n'ait une détermination.

La seule chose qui soit ici de foi, c'est que les évêques doivent reconnoître la supériorité des papes, & les prêtres, celle des uns & des autres. Ces considérations sommaires détruisent entièrement l'objection & les conséquences qu'on en infère.

Mais, dit-on, si la juridiction est inséparable de l'ordination, que devient le concile de Trente, qui, outre l'ordination, veut qu'un prêtre soit approuvé pour confesser (1) ? Je réponds que le texte du concile se concilie avec les principes que je viens d'établir ; & même il les suppose, puisqu'il dit que l'ordination confère aux prêtres le pouvoir de confesser. Il ne parle donc pas de cette juridiction émanée de Dieu & reçue par le sacrement ; mais d'une police qui soumet à des règles sages l'exercice des fonctions pastorales ; c'est l'objet de l'institution canonique respectée & voulue par nos décrets ; elle délègue à chacun la portion des fideles confiés à sa vigilance ; elle opere le même effet que le consentement d'un évêque, d'un curé, quand ils concèdent la faculté d'exercer le ministère dans leurs territoires respectifs ; celui-là à un autre évêque ; celui-ci à un autre curé.

---

(1) Session 23, cap. 15.

Mais, ajoute-t-on, selon vous, la puissance civile partage aux pasteurs l'exercice de la juridiction, même quant au spirituel. Loin de moi cette assertion hétérodoxe. Me serois-je mal expliqué, ou m'auroit-on mal compris ? N'ai-je donc pas dit & répété, notamment pages 14 & 16, " que jamais l'état ne pourroit valider ni invalider » aucun acte de quiconque s'immisceroit aux fonctions » spirituelles, sans la mission de l'église ; que jamais le » pouvoir civil ne peut l'étendre ni la restreindre. » J'ai » prétendu seulement, & je prétends encore, que le cas de nécessité peut légitimer l'exercice des fonctions pastorales dans un territoire étranger. C'est une exception à la loi de discipline, qui interdit sagement à chaque pasteur de franchir les limites dans lesquelles il est circonscrit.

L'Assemblée nationale ne détermine rien ( parce qu'elle n'en a pas le droit ) sur la discipline intérieure de l'église, c'est-à-dire, sur l'administration des sacrements, les rites, & ce qui atteint immédiatement les consciences : elle ne peut s'occuper de la religion que dans ses rapports politiques. Certaines gens voudroient bien qu'elle eût transgressé & statué sur la légitimité intrinsèque des fonctions ecclésiastiques. Au lieu de prétextes, ils auroient eu de justes raisons pour réclamer ; mais l'assemblée, se renfermant dans la sphère de ses pouvoirs, quant à la circonscription des diocèses & des paroisses, en trace les limites territoriales ; elle décrète la publicité politique du culte ; & quand elle ne s'écarte pas de la loi divine, la puissance ecclésiastique, au lieu de la troubler dans l'exercice de ses droits, doit assortir tellement, quant au spirituel, l'exercice des fonctions pastorales, que tout se concilie.

Par-là, je n'entends pas réduire l'autorité ecclésiastique à une obéissance purement passive. Revêtue du pouvoir législatif, quant au spirituel, elle ne peut être asservie au pouvoir temporel, ni l'asservir. Une de ses fonctions propres & incommunicables consiste à répartir l'exercice du pouvoir spirituel entre les pasteurs ; & c'est-là ce qu'opère l'institution canonique.

Vous

Vous pensez, Monsieur, que les évêques auroient pu se concerter, pour concourir, avec l'Assemblée nationale, à l'organisation nouvelle du clergé. Je vais plus loin; & je dis que c'est de leur part un devoir rigoureux. Écoutons le savant Gibert, dont j'abrege, à regret, quelques passages, mais en conseillant de recourir à l'ouvrage même.

*Deus vult ut omnes christiani legibus civilibus obtemperent..... Non minus tenentur ii ( episcopi ) quam cæteri fideles præsumptionis pondus in favorem principum temporalium inclinare, in omnibus quæ ad reipublicæ regimen pertinent..... Si illæ ( leges ecclesiasticæ ), observari non possint, quin mutationes in civili administratione inducantur plura incommoda gravia paritura, vel quin officiat aliis consiliis quæ præfectis reipublicæ videntur utiliora, necessitas incumbit episcopis ut se principum voluntati subjiciant..... Præsumptio semper ex eorum parte stare debet, quandoque voluntas eorum in re quæ ad eorum auctoritatem pertinet legibus naturali ac divinæ non repugnat evidenter; aliæ non sunt rationes, quibus subditi à parendi necessitate liberentur (1).*

Saint Augustin disoit : Nous sommes chrétiens pour nous-mêmes, & évêques pour vous. Mais, s'il vivoit de nos jours, pensez-vous que jamais la conduite pût se traduire dans le langage suivant ? » Malgré la décision des » pouvoirs législatif & exécutif; malgré la volonté générale » de la nation & celle de ces diocésains en particulier ; » malgré la certitude que ma retraite ne les privera pas » des secours spirituels, je veux rester leur pasteur. Cette » obstination, loin d'être utile au bien de l'église & de » l'état, ne peut que troubler l'un & l'autre. N'importe, » je repousse, de toutes mes forces, l'établissement de » vos nouvelles loix. » A ce langage, à cette conduite reconnoît-on le vénérable prélat qui, à la tête de trois cents évêques d'Afrique, offroit de céder leurs

---

(1) Gibert, prolegomena, pars prior, tit. 8, sect. 3, de legibus ecclesiæ circa res mixtas.



sièges aux évêques donatistes réconciliés à l'église ? Voyez à quelle condescendance s'abaissè la charité dans saint Basile, qui reçut à l'offrande l'empereur Valens, quoique reconnu Arien ; & , pour descendre à des temps modernes, admirez le zèle avec lequel les évêques aux états de Bourges, en 1438, concourent à la pragmatique sanction : ils savoient que l'autorité civile, protectrice des canons, n'excédoit pas ses pouvoirs, quand elle promulguoit les capitulaires de Charlemagne, les loix de saint Louis, l'édit de Blois, ceux de 1695 & 1784, concernant la discipline ecclésiastique. Ces loix ont-elles excité des réclamations ? Non ; il est vrai que le roi étoit la source des grâces, comme le centre de l'autorité : mais le délégué de la nation seroit-il plus que la nation même ?

Il est, Monsieur, d'autres articles sur lesquels vous élevez des doutes que je suis dispensé de combattre, puisque vous ne les fortifiez d'aucune preuve. Par exemple, vous ne pouvez croire que les curés aient droit de suffragier dans les matières dogmatiques. Il falloit donc, pour étayer votre opinion, détruire tous les arguments qui établissent cette vérité prouvée, de cent manières, dans cent ouvrages différents.

Toujours ami de la paix, comme vous, je pense, non-seulement qu'elle peut renaître dans l'église, mais encore que sa résurrection est prochaine. Il ne s'agit que de l'accélérer ; & quels en seroient les moyens ?

La clause restrictive apposée au serment par un certain nombre d'ecclésiastiques est superflue, car évidemment les droits de la religion forment toujours exception par leur nature même ? & s'il étoit vrai qu'Oza eût touché à l'arche, jamais on ne seroit censé approbateur de son audace sacrilège. Cependant, qui pourroit blâmer le motif, la bonne foi de ceux qui ont ainsi modifié leur serment, quoique très-décidés à prêcher de parole & d'exemple la soumission aux loix, l'attachement à la constitution ? Au fond qu'ont-ils dit ? Ce qu'on lit en autres termes dans mon discours à la tribune, & dans l'adresse décrétée par l'Assemblée nationale ; la forme est ici la seule chose à

laquelle on attache de l'importance ; car , certes , si avant ou après la prestation du serment , il plaît à un fonctionnaire d'émettre sa profession de foi , personne n'a droit de s'y opposer. Je voudrois donc qu'élaguant les difficultés sur la précision rigoureuse de la loi , ont eût également reçu le serment dans la forme qu'on vient de mentionner ; mais malheureusement le grand nombre des municipalités est composé de manière que les mesures de sagesse & de douceur sont aussi étrangères à leur goût qu'à leurs lumières ; & leurs procédés , à l'égard des prêtres , offrent , tous les caractères de la persécution.

Oui , la paix renaîtra , malgré les manœuvres ténébreuses de ceux qui , revêtant leurs passions du caractère sacré de la piété , empruntent son langage pour tisonner le foyer du désordre ; & ne croyez pas que ceci soit une épigramme aiguësée contre certains ecclésiastiques ; c'est une vérité de fait applicable à tous les ennemis de la révolution qui , ralliés sous le même étendard , voudroient , *per fas & nefas* , bouleverser l'Etat.

La nation , comme l'assemblée , est divisée en côté gauche & côté droit. Le Royaume est inondé de libelles anonymes , dirigés contre les décrets , contre les hommes les plus fideles à la religion , à la liberté. Dites-moi de quel côté avoient été fabriqués ces mensonges & ce faux bref du pape , qui proscriit la constitution civile du clergé ? Le côté gauche , usant de la même supercherie , auroit pu forger & faire circuler un bref approbatif. Voyez-vous qu'il ait eu recours à cette misérable & coupable imposture ? Non , les amis de la révolution l'ont commencée par l'ascendant de la raison : la force s'est unie à la justice ; & peut-être que bientôt le ridicule achevera l'ouvrage.

Je crois , Monsieur , avoir discuté & réfuté tout ce que votre écrit offroit de spécieux. Je m'honore d'avoir eu pour antagoniste un homme que j'estime ; il en coûteroit à mon cœur de vous quitter sans avoir rendu un nouvel hommage à votre modération : c'est un exemple qui , malheureusement , n'est pas contagieux. D'autres attaques m'ont été livrées ; je tourne ailleurs mes armes.

Les faits consignés dans mon ouvrage ont été contestés dans quelques journaux , & dans une brochure dont l'amertume prouve au moins que l'auteur a grand desir de faire triompher sa cause. Je commence par le fameux passage : *Licetum est* , &c. ; il se trouve textuellement dans l'ouvrage intitulé : *Sinodicon sive pandectæ canonum , &c. Oxonii à theatro Sneldoniano 1672* , dans lequel est inséré l'ouvrage du moine Matthieu , surnommé Blaftares &c. , p. 125 , à la fin du chap. 21 intitulé : *De episcopatibus quæ fiunt metropoles & quod non oportet in unâ provinciâ duos esse metropolitanos*. L'existence du passage étant bien constatée , je demande à quoi aboutit le vacarme de certaines gens qui incidentent , pour faire diversion à l'autorité de Blaftares ; je pourrois même complaisamment leur abandonner ce texte & les faits ; car les faits varient ; les principes seuls sont immuables , & ceux-ci me suffisent : mais il ne faut pas même leur laisser cet inutile triomphe. Je vais discuter les autres citations , & en ajouter de nouvelles , telles que la suivante , déjà connue :

*Si qua verò civitas potestate imperiali novata est , aut deinceps innovetur , civiles dispositiones & publicas ecclesiarum quoque parochialium ordines subsequantur*. Ce canon est le dix-septième du concile de Calcédoine , & forme le trente-huitième du concile *in Trullo* , qui le confirme par ce préambule : *canonem qui à patribus factus est nos quoque observamus qui edicit , si qua verò* , &c. Les deux éditions de Labbe , à Paris & à Venise , citent à la marge de ce canon du concile *in Trullo* , le douzième de Calcédoine. L'édition de Hardouin cite , avec raison , le dix-septième , car le douzième est autre chose : il fait cependant à notre cause , & nous y reviendrons.

Zonare , expliquant le canon du concile *in Trullo* , confirme le dix-septième de Calcédoine (1) , qui veut que si le prince érige une ville ou évêché en métro-

---

(1) Zomare , in canon. 17 , concilii Calc.



pole , elle le soit aussi *in rebus ecclesiasticis*. En cela , il est plus modéré, dit M. de Marca (1), que Balsamon , qui , fondé sur l'usage établi parmi les Grecs , s'exprime ainsi : *Et ideo est in ejus potestate ( imperatoris ) episcopatus in metropoles erigere & à suis metropolitibus alienare & de novo episcopos & metropolitanos constituere , & jubere episcopis in alienis diœcesibus absque ullo præjudicio sacrificare præter sententiam episcoporum , illius regionis , & alia ejusmode episcopalia jura exercere* (2). Il faut avouer que dans ces assertions , il y a de l'outré ; elles conduiroient à la suprématie anglicane , si on leur donnoit une telle extension. L'essentiel ici est de constater , par l'usage , le droit compétent à l'autorité civile , d'opérer la démarcation territoriale des diocèses.

M. de Marca veut (3) que le canon dix-septieme signifie seulement que si le prince met quelques villages dans la dépendance d'une ville , la juridiction ecclésiastique suivra cette détermination. Auroit-il mieux entendu le canon que toute l'église Grecque ? Pour le forcer dans son dernier retranchement , accordons qu'il ait raison. En voulant atténuer la difficulté , il la laisse intacte ; car n'y eût-il qu'une toise de terrain , dès que la juridiction ecclésiastique doit , suivant le canon , suivre la distribution du territoire , la cause est jugée. Au surplus , M. de Marca , qui refuse au prince le droit d'établir des évêchés sans le concours de l'autorité ecclésiastique , contredit , non-seulement le concile , mais se contredit lui-même , lorsque non content d'attribuer au roi le maintien des canons , il ajoute : *circumstantias & modos necessarios addere ad faciliorem eorum executionem sive etiam ad veram eorum mentem explicandam , eosque accommodare ad utilitatem regni* (4) & il fortifie son dire par une foule de faits confirmatifs. Les adapter à l'*utilité du royaume*,

(1) Marca , de concordia sacerdotii & imperii , l. 2 , c. 8.

(2) Balsamon , in synodum Carthag. can. 16.

(3) De Marca , de concordia , &c. l. 2 , c. 8 , n. 6.

(4) De concordia , &c. l. 6 , c. 36 , n. 1.

& voilà précisément ce qu'il nous faut. Passons au canon douzieme (1).

Tout ce qu'on peut en inférer, c'est qu'il ne doit pas y avoir deux métropolitains dans la même province : le texte même indique le motif de cette loi. Des évêques ambitieux captoient la bienveillance de l'empereur, pour obtenir une division de provinces qui autorisât l'érection de leurs sieges en métropoles. Blastares, au chapitre cité, & Bévérigde, dans ses notes sur le canon de Calcédoine (2), censurent, avec raison, cette conduite orgueilleuse ; mais le premier déclare que ce canon même n'étoit pas suivi, attendu que des édits impériaux avoient créé beaucoup de métropoles. L'intention du concile n'étoit pas de ravir à l'autorité civile ses droits, mais seulement de refréner une vanité coupable ; & lorsqu'il réduit au simple honneur de métropolitain, sans juridiction, les prélats parvenus à cette dignité d'une manière si odieuse, il avoit sans doute des motifs d'indulgence qui nous sont inconnus ; car c'étoit encore composer avec l'ambition. C'est d'après ces principes que fut jugée la contestation entre Nicée & Nicomédie, sans préjudicier à l'autorité de l'empereur, qui, à son tour, laisse à Nicomédie ses droits, lorsqu'il ordonne que Calcédoine, honorée par la tenue du concile, sera métropole : *metropolis privilegia habere sancimus* (3).

Le jugement porté à Calcédoine, sur un différend de même nature, entre Tyr & Béryte, prouve la circonspection avec laquelle on fut distinguer les droits respectifs des deux puissances ; & M. de Marca fait remarquer soigneusement cette différence (4). Ce sont les juges de l'empereur qui prononcent sur la qualité de métropole ; mais quand il s'agit des ordinations faites par l'évêque de Tyr, c'est le concile.

(1) Labbe, 1, 4, p. 761, édit. Paris.

(2) Pag. 118.

(3) Concil. Calced. act. 6, à la fin.

(4) Concordia, &c. l. 2, c. 8, n. 3.

Dans la même assemblée, l'évêque Cécropius propose d'abroger les loix civiles contraires aux canons. Les juges demandent si le concile en est d'avis. Celui-ci répond par l'affirmative; mais il veut que ce soient les juges qui l'ordonnent. *Hoc à vobis fiat*, disent les prêtres, *principis decretum & judicum sententiam canon concilii secutus est* (1).

Saint Basile étoit évêque de Césarée, métropole de Capadoce. Valens, qui ne l'aimoit pas, partage cette province en deux. Thyanes devient une seconde capitale; & Anthyme, qui occupoit ce siege, est décoré du titre de métropolitain. Thomassin dit (2) qu'Anthyme, voulant soumettre à sa juridiction Sasyme, dont St. Grégoire de Nazianze étoit évêque, s'en empara à main armée. Il n'indique pas la source où il a puisé cette anecdote. Quoi qu'il en soit, St. Grégoire, ami de St. Basile, reconnut ensuite le métropolitain de Thianes, auquel il s'adressa quand il voulut quitter son évêché, en lui disant: Si je connoissois, dans la province, un autre chef, je recourrois à lui (3).

J'ai dit que le concile de Turin, en 401, (d'autres avancent cette date) assure les droits de métropolitain à celui des évêques d'Arles & de Vienne, qui prouveroit l'érection de sa ville en métropole, *par la puissance civile*. Un critique prétend que le texte du concile peut s'entendre d'une ville érigée en métropole par la puissance ecclésiastique.

Je lui réponds d'abord que mon interprétation est tirée des mémoires du clergé de France (4) & de Tillemont (5).

(1) Conc. Calcédoine, act. 4.

(2) Discipline de l'église, partie première, l. 1, ch. 39.

(3) Saint Grégoire de Nazianze, *epist.* 88. Le pere Lalandé, dans son excellent ouvrage intitulé: *Apologie des décrets, &c.* p. 24 & suiv., paroît croire que l'épître citée s'adresse à Anthyme. Ce seroit une erreur, car, depuis la quatre-vingt-unième, jusqu'à la quatre-vingt-onzième, toutes sont adressées à Théodore, évêque de Tyanes, sans doute successeur d'Anthyme.

(4) Mémoires du Clergé, Paris, 1716, t. 6, p. 479.

(5) Tillemont, Mémoires, &c. t. 10, Paris, 1705, p. 684.



Je lui observe ensuite que le pere Pagi , ayant le premier élevé cette difficulté , ce même Tillemont la réfute d'une manière irréfragable , en faisant sentir que ce seroit prêter gratuitement au concile une absurdité ; ce seroit lui faire dire : *Pour savoir quel doit être le métropolitain , on examinera qui est-ce qui l'est* (1).

J'ai cité , de mémoire , le passage attribué à St. Grégoire , sans me rappeler l'ouvrage d'où il est tiré. Le critique n'est pas d'humeur de lire plusieurs volumes in-folio ; & moi , je suis fâché de n'en avoir pas le loisir. La municipalité de Bordeaux , dans sa *proclamation* , parle du pape Simplicius , qui crut devoir approuver l'établissement d'un patriarche d'Antioche , par ordre de l'empereur Zénon. Elle cite les notes sur le concile de Trente ; & faut-il que je nie ce fait , parce que je n'ai pu le découvrir dans celles de Rasficod ?

Justinien , ai-je dit , décide que les villes réunies à la Paphlagonie resteront soumises à leur ancienne métropole. Un censeur s'éleve , en me criant : Eh ! *M. lisez & ne vous en rapportez pas à ceux qui compilent pour vous*. A ce ton avantageux , qui ne croiroit que cet homme est l'oracle de la vérité ? Voyons donc qui a tort.

Justinien , dit-il , ne décida pas , parce qu'il n'y avoit rien à décider. R. Il décida tellement que M. de Marca , cité par notre aristarque , comme déposant contre moi ; s'exprime ainsi : *Jus constituit ita ut illius edicto* , &c. (2).

Il ne parle point de villes réunies à la paphlagonie. R. Il en parle tellement que ces villes sont désignées nominativement au nombre de six ; savoir , Prusias , Cratias , Hadrianopolis , Tius , Claudiopoliis , Héraclée (3).

De deux provinces de ce nom , il n'en forme qu'une.

(1) Tillemont , *ibid.* p. 837 & 838.

(2) Marca , *de concordia sacerdotii , e litio* 3 , *Parisii* , lib. 2 , cap. 9 , p. 137 & 138 , n. 3.

(3) *Codicium Justiniani* , t. 2 , édit. de Paris , anno 1628. Les nouvelles sont à la suite , tit. 8 , *novella constit.* 29. *De practore* , Paphlagonie , c. 1.

R. Après avoir énuméré les villes , il réunit en une seule deux provinces de noms différents , la Paphlagonie & l'Honorjade (1).

A présent le censeur me permettra-t-il d'emprunter son langage ? *Eh ! M. lisez & ne vous en rapportez pas à ceux qui compilent pour vous.* Passons à l'empereur Léon.

( L'auteur des lettres insérées dans le *spectateur* ) trouve d'abord fort mauvais que ce prince soit appelé *sage* , car c'étoit , dit-il , un libertin ; d'accord , cette épithete lui convient aussi peu que le sobriquet de *bien-aimé* à ce Louis XV , de crapuleuse mémoire.

C'est l'adulation des valets de cour & nom ma franchise qui a qualifié cette tourbe de rois , car j'en aurois cruellement rabattu , mais ce n'est pas de quoi il s'agit. Il est question de savoir si Léon assigna le rang aux archevêchés & évêchés de l'empire ; mon censeur le nie jusqu'à ce que je lui montre un auteur qui en parle , je lui indique Thomassin , discipline de l'église , part. 1 , liv. 1 , chap. 44 , n<sup>o</sup>. 7 , pag. 317 & 318 , qui le renverra , ainsi que moi , au droit oriental de Leunelavius , t. 2 , p. 89 , 90 , & 243 , 244 (2).

Quoi de plus précis encore sur cette matiere que les deux textes suivants :

*Per consilium sacerdotum & optimatum meorum ordinavimus , per civitates episcopos & constituimus super eos archiepiscopum Bonifacium qui est missus sancti Petri : capit. Karolomani princip. anni 742 (3).*

*Constituimus per consilium sacerdotum & optimatum meorum & ordinavimus per civitates legitimos episcopos & idcirco constituimus super eos archiepiscopos Abel & Aldobertum , ut ad judicia eorum de omni necessitate ecclesiastica recurrant*

(1) *Ibid.*

(2) Il peut aussi consulter Giannone *istoria civile* , del regno di Napoli , t. 1 , l. 6 , ch. 7. Le même auteur accumule les preuves , pour établir que les circonscriptions civiles ont déterminé les arrondissements des évêchés.

(3) Baluze , tome 1 , p. 146.

*tam episcopi quàm alius populus. Capitul. Pippinian. 742 (1).* M. la Croix prouve très-bien (2) qu'à tort on a voulu tirer de ces passages une preuve contre nous, puisqu'au contraire ils établissent clairement le droit qu'à l'autorité civile d'opérer les divisions territoriales.

Pour l'évêché de Brême, voyez, dans Baluze, le capitulaire de Charlemagne, de l'an 789. *Omnem terram... inter episcopos certo limite disterminantes... in loco Bremon vocato, ecclesiam & episcopalem statuimus cathedram, huic parochiæ decem pagos subjecimus, &c. &c (3).*

Pour l'arrondissement de celui de Hambourg, lisez dans le même auteur le capitulaire de Louis le Pieux, de l'an 834. *Quia casus præteritorum cautos nos facit, in futurum ne quisquam episcoporum aliquam sibi trans Albiam vel alicubi in prædicta parochia vindicet potestatem certo limite circumscriptionem esse volumus: voilà donc encore la circumscription territoriale.*

Baronius dit en parlant d'Othon III (4), *nec mora, fecit ibi (à Gnesne) archiepiscopatum ut spero legitime, sine consensu tamen præfati præsulis cujus diæcesi omnis hæc regio subiecta est... Eique subjiens Reinbernum sanctæ Cholberiensis ecclesiæ episcopum; Poponem cracuensem, &c.*

Pour les évêques établis en Pologne par Micislas, ouvrez Thomassin (5), qui cite Longin, hist. de Pologne: *duas fondat (Micislaus) metropoles. . . . . Pro quarum honore metropolitico septem alias ecclesias voluit esse subiectas.*

J'avoue que le cardinal de Tusculum y concourut de son côté. Pour les autres érections d'évêchés qu'on a citées, de même que pour Cantorbéri, Magdebourg, &c, l'autorité spirituelle intervint également; mais comment? Comme l'exige la religion; comme le veulent nos décrets:

(1) *Ibid.* p. 157.

(2) Réfutation des déclamations, &c. p. 27.

(3) Pag. 246 & 247.

(4) Baronius, t. 16, an. 999, p. 683, n. 12.

(5) Discipline de l'église, part. 1, l. 1, chap. 45, N. 7.



en ordonnant, en consacrant les étus ; en leur donnant l'institution canonique. Il est vrai que les princes & les évêques, presque toujours unis, marchent de concert au même but. Et à qui tenoit-il que la même harmonie n'eût lieu dans les opérations de l'Assemblée ? Pour quoi une partie du clergé s'est-elle refusée à délibérer sur ces objets ; sur cette circonscription nouvelle qui étoit une mesure de nécessité, commandée par le bien public ?

Il faut s'armer de beaucoup de patience, quand on s'impose la tâche de repousser les attaques de certains gens qui possèdent l'art sublime de harceler, d'épiloguer sur un mot, sur une phrase, &c. ; au lieu d'attaquer un plan dans son ensemble, & d'en arracher les fondemens. Un de mes adversaires se plaint que je n'aie pas indiqué la source où j'ai puisé le passage de M. Talon, qui attribuoit au roi la faculté d'ériger Paris en métropole, sans l'intervention de Rome. Est-ce ma faute, s'il n'a pas voulu voir dans une note, à la p. 9 de mon ouvrage, première édition, la citation de la page 479, du tome 6 des mémoires du clergé ? C'est l'édition de Paris 1716 ; & si, à l'autorité de M. Talon, on veut joindre celle d'un autre magistrat, je vous cite M. Milletot, conseiller au parlement de Bourgogne, qui, dans son traité du *délit commun* & du *cas privilégié*, Paris, 1615, p. 169., (*recto & verso*) tient le même langage.

Passant de là aux investitures, il dit qu'elles supposent toujours l'institution canonique, & que cet exemple n'est pas pour moi.

En vérité, si quelque Scarron avoit travesti mon ouvrage, je croirois que c'est là que le critique m'a lu. J'ai soutenu seulement, & je maintiens qu'il y a analogie entre la querelle actuelle & celle qui eut lieu sur les investitures, puisqu'en l'un & l'autre cas, il s'agit d'un serment réputé, par les uns, très-compatible, par les autres, inconciliable avec les principes de la religion. A cette occasion, j'ai cité saint Yves de Chartres, qui, pour prouver à Raoul, archevêque de Rheims, la légitimité du serment à faire au Roi, en recevant de lui l'anneau & le bâton pastoral, disoit : *quid refert cum*

*nihil spirituale se daræ intendant* (1) ? Mon censeur le répète en d'autres termes ; puis il demande qu'on éclaircisse.... Quoi ? car je n'en fais rien.

Pardons , lecteur , de cet étalage fastidieux d'érudition. Encore quelques citations intéressantes , & je conclus.

L'onzième canon du cinquième concile d'Orléans , tenu en 549 , s'exprime ainsi : *sicut antiqui canones decreverunt , nullus invitis detur episcopus , sed nec per oppressionem potentium personarum , ad consensum faciendum cives aut clerici ( quod dici nefas est ) inclinentur ; quod si factum fuerit ipse episcopus , qui magis per violentiam quam per decretum legitimum ordinatur ab indepto pontificatus honore in perpetuum deponatur* (2). Et l'on voudroit aujourd'hui relucter contre la volonté nationale.

*Nos rois* , dit le père Thomassin (3) , *ayant repris Narbonne sur les Sarrasins d'Espagne , ils la soumirent à la primatie de Bourges ; & la nation ne pourroit aujourd'hui ce qu'ont pu nos rois.*

Quand un abus attaque l'ordre politique , l'autorité civile , qui , sous ce rapport , est juge des besoins des peuples ; & qui doit veiller à la conservation du corps social , peut & doit y remédier. Or , il étoit abusif , même sous le rapport politique , d'avoir des diocèses , les uns de vingt paroisses , les autres de treize cents. Donc la nation n'a pas outre-passé ses devoirs , en faisant une nouvelle division territoriale des diocèses.

Lorsqu'un parlement jugeoit une contestation de territoire entre deux paroisses , il faisoit en petit , ce que l'Assemblée nationale vient d'exécuter en grand. Quand

(1) Yves de Chartres , *epist.* 65.

(2) Labbe , 1 , 5 , p. 393 & 394.

(3) *Discipline de l'église* , première partie , liv. 1 , ch. 45. Je prie mon Imprimeur de soigner particulièrement mes citations , car quel triomphe pour certaines gens , s'il lui arrive de substituer un chiffre à un autre , & de me charger par-là d'un crime irrémissible ?

l'affaire étoit décidée , le curé de la paroisse à laquelle on adjugeoit ce territoire , y étendoit l'exercice de ses fonctions pastorales. Personne alors ne s'avisoit de crier contre l'incompétence du parlement ; personne ne s'avisoit de dire ni de croire que ce tribunal conféroit l'autorité spirituelle. Voilà un fait , un fait irréfragable. Qu'on réponde.

Vainement diroit-on que l'érection des évêchés n'est pas le plus grand grief intenté contre la constitution civile du clergé ; mais qu'il s'agit de justifier les suppressions. Ces deux opérations sont absolument paralleles. L'une ne peut ici s'effectuer sans l'autre ; & puisqu'elles portent le même caractère , l'apologie de la première justifie la seconde.

Je persiste à croire que dans cette diversité d'opinions , outre la bonne foi chez les uns , l'esprit de parti chez les autres , il y a du mal-entendu. Pénétrons-nous bien de cette vérité , que l'Assemblée nationale n'entend régler , par ses décrets , que ce qui tient à la publicité politique du culte.

Elle vient de manifester de nouveau son intention dans son adresse. Sous ce rapport , son autorité est indépendante ; elle ne peut être paralysée par aucune autre ; & la religion qui commanderoit de résister , si l'on attentoit aux vérités saintes , s'empresse ici de commander l'obéissance. Loin d'exclure l'influence active de l'église , l'Assemblée nationale décrète l'union au chef visible de la religion , le serment de professer la religion catholique , apostolique & romaine , pour ceux qui entrent dans l'exercice du ministère , la nécessité de l'ordination , de l'institution canonique , &c.

Elle ne vous défend pas ( car elle n'en a pas le droit ) de prendre toutes les mesures suggérées par la conscience , pour élaguer les difficultés élevées sur l'objet dont il s'agit , parce qu'elle ne peut aborder l'empire des consciences ; & il seroit nécessairement un mauvais chrétien , un mauvais citoyen , celui qui , pouvant applanir ces difficultés , s'y refuseroit. Que seroit-ce si , opposant des obstacles au retour d'une paix si désirée , il seroit le trouble & la discorde ?



Je crois avoir éclairci dans ce nouvel ouvrage ce qui pouvoit offrir quelque difficulté dans mon premier écrit sur le serment civique. Je n'ai pas la vanité de préférer mon opinion à celle d'autrui, mais je tâche de discerner les asyles où se sont réfugiées la vérité, la piété, la science de la religion; j'examine même quels sont ceux qui ont un grand intérêt à m'égarer, & j'ai le courage d'abandonner des guides qu'il me seroit doux de suivre, quand je vois que leur marche est fausse ou incertaine.

Il est une sorte d'arguments auxquels l'homme qui se respecte ne répondra jamais, que quand on aura trouvé le secret de sanctifier les outrages & les fureurs. Défendue par de telles armes, la meilleure cause devient détestable; & qu'esperent donc tous ces libellistes, cachés lâchement sous le voile de l'anonyme pour vomir leur venin? Qu'esperent-ils ces hommes, dont la bile est sans cesse irritée par la jalousie; la haine; le besoin de nuire (1), & dont l'aristocratie écumante ne cesse de crier que le royaume est détruit, que la religion est anéantie?

Il va réaliser la fable du phénix, ce royaume qui, si on en croit les diatribes de M. Burke, n'existe plus que sur la carte. Déformais les destins d'un peuple géné-

(1) Personne, j'ose le dire, n'a défendu & ne défendra plus courageusement que moi les droits des curés. J'attache le plus grand prix aux marques d'approbation & d'estime que j'ai reçues d'eux dans toute la France; mais comme il est difficile d'être prophète dans son pays, dois-je être surpris des noirceurs exhalées contre moi, sur-tout vers Château-Salins, Nanci & Metz; & par qui? ..... C'est du sanctuaire même que sont sortis mes détracteurs. Je n'ai garde cependant d'envelopper, dans les mêmes inculpations, une foule de confreres qui ont tous les droits à mon estime. Mes ennemis, qui sans doute parlent de justice, de charité, m'ont fait contracter l'habitude de mépriser & de pardonner. Ils voudroient bien trouver, dans ma conduite & dans mes écrits, de quoi justifier leur perversité: je les renvoie à l'apologue du serpent qui mordoit la lime. Etre l'objet de la calomnie, c'est une jouissance bien douce pour l'homme religieux qui peut défier la médifance.

reux ne seront plus balancés dans les mains des prostituées de la cour & des brigands en crédit. *Les tyrans sont mûrs*, disoit dernièrement un orateur célèbre ; & moi je dis : Encore quelques années , & les tyrans seront morts. Le cri de la liberté retentit dans les deux mondes ; l'Europe surtout offre les symptômes consolateurs d'une régénération prochaine ; bientôt la souveraineté imprescriptible des nations sera proclamée des rives du Tage à celles de la Néva , & la horde exécrée des despotes ne fouillera plus la terre purifiée.

Non , la religion n'est pas détruite. Quoi , parce que dernièrement un célèbre hypocrite disoit dans un de nos comités , qu'il falloit *décatholiciser* la France ; pensez-vous que lui & ses adhérents expriment par ce blasphème le vœu de l'Assemblée nationale , tandis qu'elle vient par ses décrets de lier l'existence du culte de nos peres à celle de notre empire ? L'astre éclatant de la religion catholique , dégagé des nuages qui nous déroboient une partie de sa Majesté , va briller d'un nouvel éclat.

François , à force de vertus chrétiennes & patriotiques , sans doute , vous démentirez solennellement , vous confondrez les impostures des ennemis de la constitution. Et vos pasteurs citoyens , ralliés avec vous sous le drapeau de la religion & de la patrie , consacreront leurs jours à la gloire de cette patrie , de cette religion , qui ont reçu leurs serments & qui recevront leurs derniers soupirs.

F I N.

1811

The first part of the year was spent in the  
 study of the history of the country and  
 the manners of the people. I was  
 particularly attentive to the  
 customs of the ancients and the  
 progress of the arts and sciences.  
 I was also employed in the  
 study of the natural history of  
 the country and the minerals  
 which it contained. I was  
 particularly attentive to the  
 study of the minerals which  
 were found in the country and  
 the progress of the arts and  
 sciences. I was also employed  
 in the study of the natural  
 history of the country and the  
 minerals which it contained.

1811